



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>15898</b>	De <b>Mme Hélène Geoffroy</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Rhône )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		<b>Ministère attributaire</b> > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >médecine scolaire et universitaire	<b>Analyse</b> > infirmiers. revendications.
Question publiée au JO le : <b>22/01/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>12/03/2013</b> page : <b>2884</b>		

### Texte de la question

Mme Hélène Geoffroy appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les perspectives de carrière en catégorie A pour les infirmières dans l'éducation nationale. En effet, si la fonction publique hospitalière a bénéficié du passage en catégorie A pour les infirmiers, le personnel infirmier de l'éducation nationale ne bénéficie toujours pas de cette revalorisation. Le 10 février 2012, une proposition a été faite aux syndicats de revaloriser la profession par une intégration en trois grades et programmée sur dix ans, alors que cette intégration s'est opérée en un an et en deux grades seulement dans la fonction publique hospitalière. Le retard pris dans la revalorisation des carrières d'infirmiers et infirmières dans l'éducation nationale, ainsi que les propositions qui ne répondent pas aux attentes de perspectives professionnelles, génèrent de l'injustice et une véritable désertification de ces métiers, alors que de nombreux postes restent vacants faute de candidats. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une égalité d'intégration dans la catégorie A entre les différentes professions infirmières.

### Texte de la réponse

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, le diplôme d'Etat d'infirmier est inscrit dans le dispositif « licence, master, doctorat (LMD) » et ses titulaires se voient conférer le grade de licence. Les premières promotions d'étudiants des instituts de formation en soins infirmiers qui ont bénéficié de cette reconnaissance universitaire ont achevé, en juillet 2012, leur scolarité débutée à la rentrée 2009. Conformément à ce qui avait été annoncé le 10 février 2012, le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat, dont les dispositions régissent désormais la carrière des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale, a tiré les conséquences, sur le plan statutaire, de l'évolution de la formation initiale des infirmiers, en offrant un cadre commun et rénové destiné à régir la situation des corps d'infirmiers des administrations de l'Etat, désormais classés en catégorie A. Toutefois, le Gouvernement n'a pas souhaité retenir, pour les infirmiers des administrations de l'Etat, une structure totalement identique à celle appliquée aux infirmiers hospitaliers. En effet, les infirmiers hospitaliers, dont les emplois étaient classés en catégorie active, n'ont pu accéder à la catégorie A qu'après avoir exercé un droit d'option, conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Ainsi, les infirmiers hospitaliers ont eu à choisir entre une intégration dans un corps de catégorie A, avec perte corrélative du bénéfice



du classement en catégorie active, et le maintien dans un corps de catégorie B revalorisé mais permettant de conserver un droit à un départ anticipé à la retraite. Dans la mesure où les corps d'infirmiers des administrations de l'État ne bénéficiaient pas de la catégorie active et étaient intégrés sans option dans un corps de catégorie A, le déroulement de carrière retenu repose sur une structure à deux grades : le grade d'infirmier, qui comporte deux classes, la classe normale et la classe supérieure, et le grade d'infirmiers hors classe. Cette architecture à deux grades, bien que présentant des différences avec celle dont disposent les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, comporte toutefois des analogies qu'il convient de souligner, tant du point de vue de l'échelonnement indiciaire que de la durée théorique de carrière qui restent identiques, même si un avancement de grade supplémentaire est prévu. Au terme d'une période maximale de dix ans, le Gouvernement s'est engagé à fusionner les deux classes du premier grade, le grade qui en résultera coïncidera alors avec le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.